HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00877

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.216
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de NEUILH.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre l'élagage sur talus amont, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°26, du PR 13+198 au PR 13+335, sur le territoire de la commune de NEUILH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de NEUILH.

Tarbes, le 16 décembre 2015

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 23 DEC. 2015
Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de NEUILH,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00878

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.217
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de VIC DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la remise en état du radar fixe, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°935, au PR 22+014, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 21 décembre 2015 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 23 décembre 2015 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ENGIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

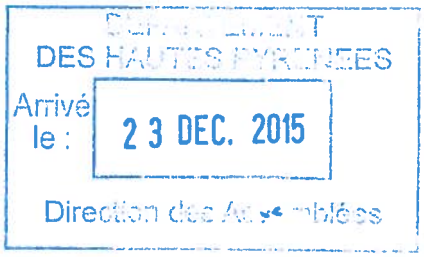

Tarbes, le 18/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

<u>Pour attribution :</u>
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

<u>Pour information :</u>
Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00879

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2015.114
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire des communes de SEMEAC et SARROUILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°21, du PR 1+680 au PR 3+000, sur le territoire des communes de SEMEAC et SARROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEMEAC et SAROUILLES.

Tarbes, le 21 décembre 2015

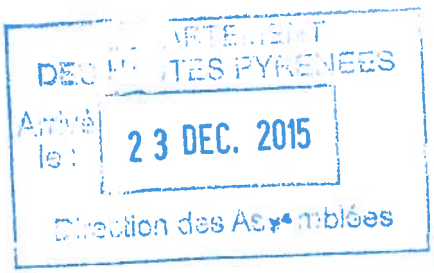

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de SEMEAC,
- M le Maire de SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00880

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2015.57
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°913 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour des travaux de confortement de talus aval, il est instauré une limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 4+000 et le PR 4+550,sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 4 janvier 2016 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront maintenues sur toute la période.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS.

Tarbes, le 21 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de BEAUCENS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. Le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00881

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2015.113
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de CAUBOUS et LARAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation d'élagage au lamier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°28, du PR 42+500 au PR 46+000, sur le territoire des communes de CAUBOUS et LARAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 15 janvier 2016 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 23, et 228 sur le territoire des communes de RECURT, SABARROS, VIEUZOS et CAUBOUS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAUBOUS et LARAN.

Tarbes, le 21 décembre 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DES HAUTES-PYRÉNÉES
Arrivé le : 23 DEC. 2015
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de CAUBOUS et LARAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame le Maire de RECURT,
Messieurs les Maires de SABARROS et VIEUZOS,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

. 00882

OBJET : Arrêté permanent 2015/13

Portant règlementation de la circulation sur les routes départementales des Hautes Pyrénées dans le cadre de conditions hivernales spécifiques

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-3 et R.411-21-1,
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.131-3 et R.131-2,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié

Considérant les difficultés de circulation que peuvent rencontrer les véhicules et les poids lourds, en hiver sur chaussée enneigée ou verglacée, sur le réseau routier départemental des zones de piémont et de montagne,
Considérant les blocages ou les perturbations importantes de circulation liés aux difficultés rencontrées par les véhicules et les poids lourds démunis d'équipement spéciaux,
Considérant la nécessité de maintenir la circulation sur le réseau routier départemental et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1er. Les équipements spéciaux (chaines ou pneus neige) sont rendus obligatoires, sauf pour les véhicules de type 4x4, dès que les conditions de conduites hivernales de niveau « C3 » sont atteintes : « circulation difficile. Givre ou verglas généralisé, chaussée enneigée. Equipements hivernaux obligatoires ».

ARTICLE 2 – Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble du réseau routier départemental des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3 –Le gestionnaire du réseau routier départemental, en l'occurrence la direction des routes et transports, lorsqu'il constate que les conditions le nécessitent, est chargé de mettre en place la signalisation prévue à cet effet : panneau de signalisation « B26 » mentionné au code de la route. Des panneaux « pneus neige admis » peuvent compléter cette signalisation.

ARTICLE 4- Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

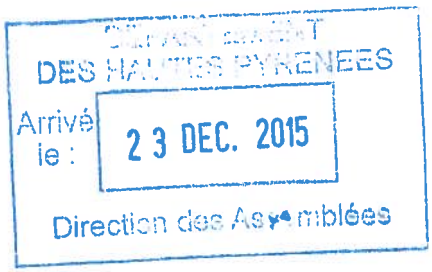

Tarbes, le 21 DEC. 2015

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Pour attribution :
- Mesdames, Messieurs les Maire des Hautes Pyrénées,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Messieurs les Chefs des Agences des Routes des Hautes Pyrénées,

Pour information :
Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Mesdames, Messieurs les conseillés départementaux des Hautes Pyrénées,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00883

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2015.115
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°20 sur le territoire de la commune de GOUDON.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'extension d'éclairage public, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°20, du PR 17+140 au PR 17+520, sur le territoire de la commune de GOUDON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 14 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GOUDON.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 28/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de GOUDON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00884

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2015.116
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 936 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°936, du PR 7+500 au PR 8+500, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 12 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATOUT VERT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN.

Conseil Général
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 28/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire d'OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ATOUT VERT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00885

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2015.117
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 5 sur le territoire de la commune de FRECHOU FRECHET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'éclairage public, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°5, du PR 13+150 au PR 13+700, sur le territoire de la commune de FRECHOU FRECHET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BOUYGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de FRECHOU FRECHET.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 28/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de FRECHOU FRECHET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise BOUYGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00886

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.218
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la pose d'un poteau incendie, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°632, du PR 20+240 au PR 20+270, sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SIAEP DU LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUYDARRIEUX.

Tarbes, le 28/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Fait à Tarbes, le 28 décembre 2015
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du SERCAD

Gautier Guérin

Pour attribution :
- M. le Maire de PUYDARRIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

DÉPARTEMENT
DES HAUTES PYRÉNÉES
Arrivé le : 11 JAN. 2016
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00887

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.222
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de TREBONS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de reprise d'un accotement, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°26, du PR 14+270 au PR 14+350, sur le territoire de la commune de TREBONS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 janvier 2016 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TREBONS.

Tarbes, le 29/12/2015

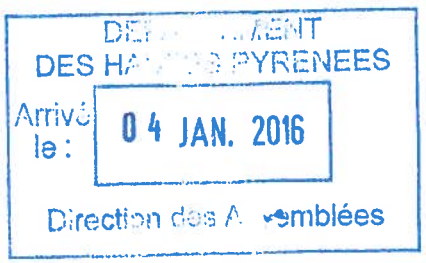

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de TREBONS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00888

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.221
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de BERNADETS DEBAT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de sécurisation du réseau ERDF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°17, du PR 44+620 au PR 44+992, sur le territoire de la commune de BERNADETS DEBAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 26 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERNADETS DEBAT.

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 29/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de BERNADETS DEBAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00889

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.219
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116 sur le territoire de la commune de SAILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'extension du réseau de fibre optique free, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°116, du PR 1+980 au PR 2+020, sur le territoire de la commune de SAILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SNGS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAILHAN.

Tarbes, le 29/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

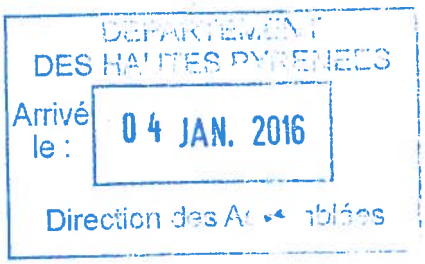

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SNGS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

06890

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2015.220
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116 sur le territoire de la commune de BOURISP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'extension du réseau de fibre optique free, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°116, du PR 0+980 au PR 1+250, sur le territoire de la commune de BOURISP.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SNGS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURISP.

Tarbes, le 29/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Affaires Générales

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de BOURISP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SNGS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00891

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2015.48
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°11 sur le territoire de la commune de MAZEROLLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la pose d'un poteau incendie, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n° 11, du PR 21+200 au PR 21+240, sur le territoire de la commune de MAZEROLLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SIAEP du LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MAZEROLLES.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 29/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de MAZEROLLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00892

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2015.49
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°136 sur le territoire de la commune de VILLEMBITS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la pose d'un poteau incendie, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°136, du PR 12+200 au PR 12+250, sur le territoire de la commune de VILLEMBITS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SIAEP DU LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VILLEMBITS.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 29/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- M. le Maire de VILLEMBITS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00893

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2015.114
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC et CASTELBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°17, du PR 25+500 au PR 28+900, sur le territoire des communes de MONTASTRUC et CASTELBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2016 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 janvier 2015 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28 et 41 sur le territoire des communes de BURG et BONREPOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et CASTELBAJAC.

Tarbes, le 30/12/2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 04 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Franck BOUCHAUD

Pour attribution :
- Messieurs les Maires des MONTASTRUC et CASTELBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Messieurs les Maires de BURG et BONREPOS,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00894

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.1
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 68 sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la reprise du profilage en long du carrefour entre la RD 943 et la RD 68, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°68, du PR 0+000 au PR 0+070, sur le territoire de la commune de VIDOUZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 8 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 12 janvier 2015 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise la Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIDOUZE.

Tarbes, le 4 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 05 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Madame le Maire de VIDOUZE ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LA ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00895

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.2
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 21 sur le territoire des communes de SEMEAC et SARROUILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°21, du PR 1+680 au PR 3+000, sur le territoire des communes de SEMEAC et SAROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEMEAC et SAROUILLES.

Tarbes, le 4 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

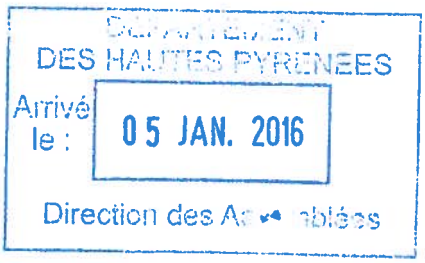

Pour attribution :
- Madame le Maire de SEMEAC,
- M. le Maire de SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00896

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.01
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 102 sur le territoire des communes d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et ARGELES GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°102, du PR 0+000 au PR 7+109, sur le territoire de la commune d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et ARGELES GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 921b et 918 sur le territoire des communes d'AYZAC OST et ARGELES GAZOST.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et ARGELES GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 4 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 05 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires d'AYZAC OST, OUZOUS, SERE LAVEDAN, SALLES et ARGELES GAZOST
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CHAVINIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
M. Alain VERGE – Conseil Général – DRT – Mission Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00897

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.1
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°216 sur le territoire de la commune de LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de branchement AEP, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°216, au PR 0+880, sur le territoire de la commune de LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 11 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise VEOLIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNE.

Tarbes, le 6 janvier 2016

DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : - 7 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise VEOLIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00898

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.2
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 45 sur le territoire de la commune de SENAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'extension de réseau AEP, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°45, du PR 6+000 au PR 6+200, sur le territoire de la commune de SENAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SENAC.

Tarbes, le 6 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -7 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de SENAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

. 06899

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.3
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de raccordement aux réseaux du lotissement Mandret, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°93, au PR 2+180, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN.

DES HAUTES PYRÉNÉES
Arrivé le : -7 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Tarbes, le 6 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire d'OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00900

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°24/2015.14
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 26 et 825 sur le territoire de la commune d'IZAOURT.

Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire d'IZAOURT,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETENT

ARTICLE 1 – Pour des raisons de sécurité liées à des travaux d'exploitation de la carrière SOCLI (tirs de mines), la circulation des véhicules sera interrompue ponctuellement, sans excéder une durée de 5 minutes, sur les routes départementales n°26, du PR 77+650 au PR 78+190, et n°825, du PR 9+040 au PR 9+605, sur le territoire de la commune d'IZAOURT.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet à compter du lundi 4 janvier 2016, à 12 h 00, jusqu'au vendredi 30 décembre 2016, à 16 h 30.

L'entreprise devra néanmoins informer les services du Conseil Départemental, Agence du Pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse des dates des tirs de mine.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que les dispositifs physiques de fermeture de la route, seront mis en place, sous le contrôle du personnel du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du plateau de de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse.

La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction Interministérielle, seront assurées par l'Entreprise S.A.S. SOCLI.

L'Agence du Pays du plateau de Lannemezan, des vallées des Nestes et Barousse en assurera le contrôle.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IZAOURT et publié au recueil des actes administratifs du département.

Tarbes, le – 7 JAN. 2016

Le Maire d'IZAOURT

MAIRIE DE IZAOURT 65 Hautes-Pyrénées

René MARROT

Pour le président et par délégation,
le directeur général adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -7 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :

- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise S.A.S. SOCLI,
  2 quartier Castan, 65370 IZAOURT,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

Pour information :

- Mme Pascale PERALDI, Conseillère Départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- M. Laurent LAGES, Conseiller Départemental du canton de la Vallée de la Barousse

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00901

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.3
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de branchement AEP, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°93, au PR 13+270, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 25 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 9 mars 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAUR.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Tarbes, le 7 janvier 2016

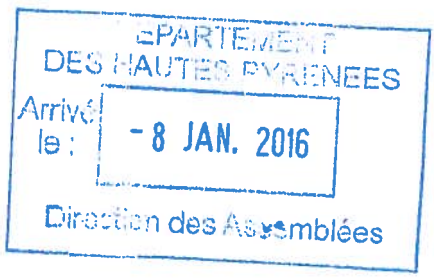

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SAUR,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00902

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.4
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de traversée pour l'enfouissement du réseau ERDF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°632 du PR 46+300 au PR 47+030, sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYASTRUC.

Tarbes, le 7 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : - 8 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de POUYASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux ,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00903

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.5
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de déroulage câble basse tension, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°632, du PR 46+300 au PR 47+030, sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 5 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 15 février 2015 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYASTRUC.

Tarbes, le 7 janvier 2015

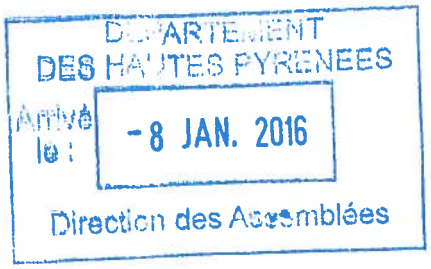

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de POUYASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00904

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.2
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 807 sur le territoire de la commune de BOURREAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'enfouissement du réseau HTA, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°807, du PR 0+140 au PR 0+750, sur le territoire de la commune de BOURREAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 937 et 7 sur le territoire des communes d'ESCOUBES-POUTS, ARCIZAC-EZ-ANGLES, LEZIGNAN et BOURREAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SAG-VIGILEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURREAC.

Tarbes, le 7 janvier 2016

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -8 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de BOURREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SAG-VIGILEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :
Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Messieurs les Maires d'ESCOUBES-POUTS, ARCIZAC-EZ-ANGLES, LEZIGNAN et BOURREAC,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00905

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.5
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°936 sur le territoire de la commune d'OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°936, du PR 7+500 au PR 8+500, sur le territoire de la commune d'OSSUN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATOUT VERT.

L'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'OSSUN.

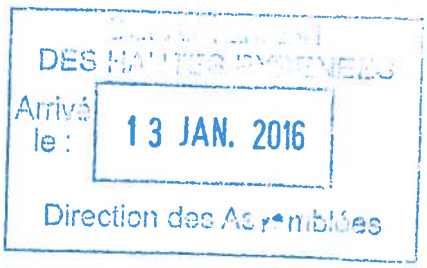

Tarbes, le 11 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M le Maire d'OSSUN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00906

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.3
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de MONTASTRUC et CASTELBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°17, du PR 25+500 au PR 28+900, sur le territoire des communes de MONTASTRUC et CASTELBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 janvier 2016 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 14 janvier 2015 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 28 et 41 sur le territoire des communes de BURG et BONREPOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MONTASTRUC et CASTELBAJAC.

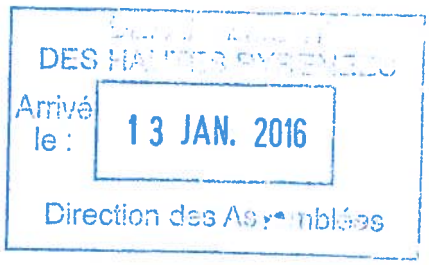

Tarbes, le 11 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Messieurs les Maires des MONTASTRUC et CASTELBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Messieurs les Maires de BURG et BONREPOS,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

60907

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.6
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BOURS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation de travaux de réparation du gardes corps, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, au PR 5+500, sur le territoire de la commune de BOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 janvier 2015 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS.

Tarbes, le 11 janvier 2016

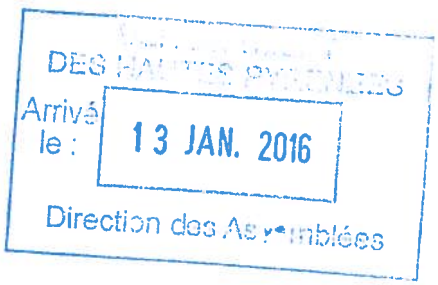

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00908

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.7
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de LOUIT.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre la réalisation d'une traversée pour l'enfouissement du réseau ERDF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, du PR 24+630 au PR 24+660, sur le territoire de la commune de LOUIT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.
Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUIT.

Tarbes, le 11 janvier 2016

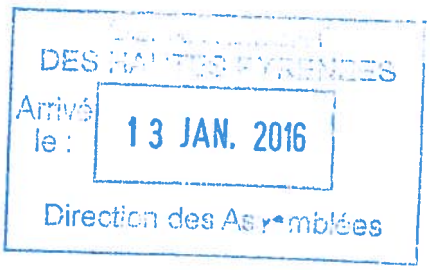

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LOUIT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- 00909

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.1
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°146 sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre des travaux de branchement électrique, il est instauré une limitation de vitesse à 30km/h, une interdiction de dépasser ainsi que stationner sur la route départementale n°146 entre le PR 1+920 et le PR 1+940, sur le territoire de la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du lundi 18 janvier 2016 à 8h00, et restera en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUZ SAINT SAUVEUR.

Tarbes, le 11 janvier 2016

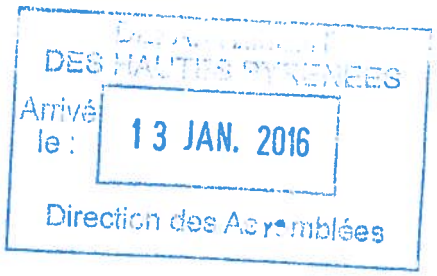

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

00910

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.4
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21 sur le territoire des communes de SEMEAC et SARROUILLES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°21, du PR 1+680 au PR 3+000, sur le territoire des communes de SEMEAC et SARROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 22 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATOUT VERT.

L'agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEMEAC et SAROUILLES.

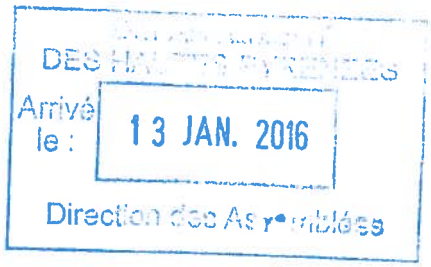

Tarbes, le 11 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- Madame le Maire de SEMEAC,
- M le Maire de SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :
Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

00911

OBJET : Arrêté permanent n°2015/15
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°934 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour sécuriser le carrefour entre la voie de desserte du hameau de « Sarlaboue » et la route départementale n°934, sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE, le régime de limitation de la vitesse à 70 km/h, en vigueur sur la route départementale, est prolongé. Il s'étend désormais de 100 mètres, du PR 2+825 au PR 3+425.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence du pays du Val d'Adour.

ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIC EN BIGORRE et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 13 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU

Arrivé le : 18 JAN. 2016
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports.